



LE TITRE CIRCULAIRE N° 0001556 /LC/MINATD/DAP/SDAA DU 11 JUIN 2012
Relative à la création des centres d'état civil secondaires./-

LE MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,

A

- MESSIEURS LES PREFETS ;
- MESDAMES ET MESSIEURS LES SOUS-PREFETS ;
- MESDAMES ET MESSIEURS LES MAGISTRATS MUNICIPAUX.

Mon attention a été attirée par la constitution des dossiers de demande de création des centres d'état civil secondaires, lesquels parviennent dans mes services sans être assortis d'éléments permettant d'en faciliter une étude objective, au regard des critères pourtant fixés en cette matière par la législation en vigueur.

Cette situation est de nature à réduire la portée et les objectifs visés par le Gouvernement à travers la réforme et la modernisation en cours de notre système national d'état civil.

A cet effet, je vous rappelle qu'aux termes de l'article 10 nouveau (4) de l'ordonnance n° 81/002 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2011/011 du 06 mai 2011 :

« Le ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées peut, sur proposition motivée du Préfet territorialement compétent, et lorsque la densité de la population ou des difficultés de communication le justifient créer, par arrêté, des centres secondaires d'état civil dans le ressort de certaines communes.

Ces centres sont rattachés au centre principal de l'état civil de la commune concernée.

L'acte de création précise le siège du centre secondaire d'état civil ainsi que son ressort territorial ».

Je vous invite dès lors, dans le traitement à vos niveaux respectifs des dossiers afférents à la création des centres d'état civil secondaires, à observer les principes et formalités succinctement réitérées ci-après.

Ainsi qu'il a été consacré par la loi, le principe du rattachement de tout centre d'état civil secondaire au centre principal de la commune concernée, devra se traduire sinon par l'initiative, du moins à travers l'avis formulé de

manière expresse par le maire de la commune de rattachement du centre d'état civil secondaire dont la création est envisagée.

Tout nouveau centre d'état civil secondaire devra impérativement répondre aux besoins établis des populations visées et se traduire concrètement de l'accès au service public de l'état civil.

Dans ce sens, les demandes adressées à mes services devront impérativement remplir l'un et/ou l'autre des deux (2) critères ci-après relatifs :

- à la densité de la population de la zone concernée ;
- aux difficultés de communication ou d'accès au centre principal ou secondaire d'état civil le plus proche.

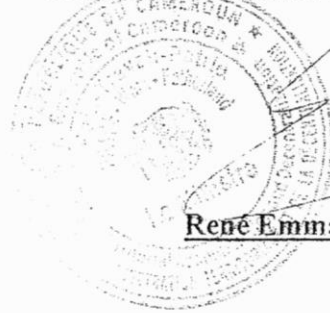
Toute proposition de création d'un centre d'état civil secondaire fera ainsi l'objet d'un dossier constitué en conséquence, assorti de toutes les données statistiques ou chiffrées utiles, notamment sur la superficie à couvrir, le nombre d'habitants, le taux de croissance démographique, l'état du réseau routier et autres voies d'accès.

Vous voudrez bien par ailleurs vous assurer, dans tous actes, documents et imprimés utilisés, du changement effectif de la dénomination des centres d'état civil ouverts antérieurement, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 2011/011 du 06 mai 2011 susvisée.

J'attache le plus grand prix à la stricte application des prescriptions de la présente lettre circulaire, dont vous accuserez réception./-

Yaoundé, le 11 JUI 2012

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,



René Emmanuel SADI
René Emmanuel SADI

Ampliations :

- SG/PR
- SG/PM